

EA2 016 0701



PRÉFET DE LA LOIRE

Arrêté n°393/DDPP/16
portant rectificatif à l'arrêté n° 382/DDPP/16 du 12 septembre 2016 *rat*

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 156/DDPP/16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 février 1999 modifié et complété par les arrêtés de prescriptions complémentaires des 4 juin 2010 et 17 octobre 2012 réglementant les activités exercées par la société CASTMETAL FEURS sur le territoire de la commune de FEURS – Boulevard de la Boissonnette ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 382/DDPP/16 du 12 septembre 2016 portant mise à jour du classement des activités du site au regard des rubriques 4000 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un rectificatif aux dispositions de l'article de l'arrêté du 12 septembre 2016 susvisé,

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté n° 382/DDPP/16 du 12 septembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°346-DDPP-12 du 17 octobre 2012 est remplacé par le suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Commentaires	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, N C
Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour		3240	> 20 t/j	A
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant: 1) Supérieure à 10 t/j	Fabrication de produits moulés	2551-1	70 t/j	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) Supérieure ou égale à 1000 m ²	Parc à ferraille intérieur	2713-1	>1000 m ²	A
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 TAR	2921-b	1465 kW	DC
1) Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant: b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Élaboration des sables et régénération	2515-1.b	450 kW	E
Ferro-silicium (dépôts de)	Stockage de ferro- silicium	195	1 t	D

<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 200 t</p>	<p>Emploi et stockage:</p> <p>- agent démoulant: 120 kg</p> <p>- durcisseur: 960 kg</p>	<p>4130-2.b</p>	<p>1,1 t</p>	<p>D</p>
<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 2 000 t</p>	<p>Emploi et stockage (vrac et bouteilles)</p>	<p>4725-2</p>	<p>42 t</p>	<p>D</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant:</p> <p>2) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 200 t</p>	<p>Propane + bouteilles de gaz liquéfié</p>	<p>4718-2</p>	<p>7,28 t</p>	<p>DC</p>

<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à la température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>2) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 10 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50 t</p>	<p>Résine 3,3 t</p>	<p>4330-2</p>	<p>3,3 t</p>	<p>DC</p>
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>3) Supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 20000 m³</p>	<p>Dépôt de bois utilisé par le modelage</p> <p>Dépôt des modèles (en bois et résines), boîtes à noyaux (en bois et résines), palette d'exposition</p>	<p>1532-3</p>	<p>2000 m³</p>	<p>D</p>
<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues:</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant:</p> <p>2) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW</p>	<p>Modelage</p>	<p>2410-B.2</p>	<p>58 kW</p>	<p>D</p>
<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées</p>	<p>Usinage, meulage</p>	<p>2560-2</p>	<p>374 kW</p>	<p>DC</p>

<p>au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:</p> <p>2) Supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 lW</p>				
<p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</p>	<p>Utilisation de 2 bacs de trempe 7 fours de traitement thermique des métaux</p>	<p>2561</p>	<p>-</p>	<p>DC</p>
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant:</p> <p>2) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	<p>4 fontaines de 60 l (produit inflammable et nocif)</p>	<p>2564-A.2</p>	<p>240 l</p>	<p>DC</p>
<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>6 grenailleuses et 1 sableuse</p>	<p>2575</p>	<p>441 kW</p>	<p>D</p>
<p>Polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant:</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>4 installations (résines)</p>	<p>2661</p>	<p>1,7 t/j</p>	<p>D</p>

<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est:</p> <p>2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 brûleurs de chauffage de poche (2750 kW) + chaudières, et pompe à chaleur fonctionnant au gaz naturel</p>	<p>2910-A-2</p>	<p>4,08 MW</p>	<p>DC</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>15 postes de charge d'accumulateurs des engins de manutention répartis dans plusieurs ateliers</p>	<p>2925</p>	<p>90 kW</p>	<p>D</p>
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1) Lorsque les produits mis en œuvre</p>	<p>Application de vernis au trempé</p>	<p>2940-1.b</p>	<p>300 l</p>	<p>DC</p>

<p>sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l</p>				
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Application de peinture</p>	<p>de 2940-2</p>	<p>84 kg/j</p>	<p>DC</p>

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Article 3 : Application

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de FEURS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ST-ETIENNE, le 26 SEP. 2016

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Montbrison

- Société CASTMETAL FEURS

Boulevard de la Boissonnette

42110 FEURS

- Monsieur le maire de FEURS

- DREAL UID 42 – 43 Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono